CONSEIL DES ARCHITECTES D'EUROPE
ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF

STATUTS

I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET SOCIAL ET DUREE

Article 1 – Dénomination
Le CAE est une association internationale sans but lucratif rassemblant des organisations représentatives des architectes d'Europe et dénommée *«Conseil des Architectes d'Europe»* (ci-après dénommée *« CAE »*), en vertu du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

Article 2 – Siège social
2.1. Le siège social du CAE est établi à Bruxelles, rue Paul Emile Janson 29 à 1050 Bruxelles.

2.2. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision du Bureau Exécutif. Un tel transfert sera publié aux Annexes du Moniteur Belge.

Article 3 – Durée
Le CAE est établi pour une durée indéterminée.

Il peut être mis en liquidation à tout moment conformément aux dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 précitée et aux présents statuts.

Article 4 – Objet social
Le CAE représente ses membres conformément à son objet défini ci-après.

Le CAE a pour objet de :
- se consacrer à la meilleure compréhension des valeurs architecturales *et* culturelles, et au delà promouvoir la qualité du cadre de vie.
- Valoriser les niveaux les plus élevés d'éducation, de formation et de pratique de l'architecture,
- veiller à l'indépendance et l'intégrité de la profession d'architecte dans l'Union européenne,
- promouvoir la profession d'architecte dans l'Union européenne et en particulier auprès des institutions de l'Union européenne.

Le CAE met en œuvre toute activité nécessaire à la réalisation de l'objet social et notamment toute action d'information et de représentation auprès des instances européennes et internationales, la création ou la participation à tous organismes ou services nécessaires et la mise en œuvre de tout moyen tendant à la réalisation de l'objet social.

II. MEMBRES

Article 5
5.1. Le CAE est constitué d'Organisations Membres représentant les architectes dans les Etats membres de l'Union européenne.

5.2. Les membres sont admis en vertu d'une résolution spéciale de l'assemblée générale conformément à l'article 14.

Texte final adopté en Assemblée Générale 20/11/2004 –
Modifié selon les commentaires du Ministère de la justice belge, avril 2005
Revisé (Article 14.1), November 2007
Révisé (Article 9 et 21), Avril 2012

5.3. Le CAE peut accepter des membres avec un statut spécial. Ces membres ont les mêmes droits et responsabilités que les membres ordinaires à l'exception du droit de proposer un candidat à la présidence.

Ce statut spécial s'applique particulièrement aux délégations des Etats qui appliquent les Directives européennes concernant la reconnaissance académique et la pratique de la profession de l'architecte (dans le contexte E.E.A. ou suivant des accords bilatéraux avec l'Union européenne).

5.4. Le CAE peut avoir des membres observateurs qui cependant n'ont aucun droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 6 – Démission d'un membre

La démission d'un membre est adressée par lettre recommandée à la poste au siège du CAE à l'attention du Bureau Exécutif.

La démission doit être notifiée avec un préavis de trois mois au moins avant l'expiration de l'année civile.

Article 7 – Suspension - Exclusion

7.1. Lorsqu'un membre cesse de réunir les conditions d'affiliation ou ne se conforme pas aux devoirs et obligations incombant aux membres, sa suspension/exclusion est proposée par le Bureau Exécutif à l'Assemblée Générale; la décision de suspension/exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif et l'Assemblée Générale entendent préalablement la défense du membre.

7.2. L'Assemblée Générale a le droit de suspendre ou d'exclure une Organisation Membre qui reste en défaut de paiement des cotisations ou qui fait l'objet d'un rapport d'une Commission spéciale nommée par l'Assemblée Générale et habilitée pour enquêter sur tout point pertinent, lorsque l'Organisation Membre ne remplit plus l'objet ou les objectifs du CAE et après avoir entendu la défense de l'Organisation Membre concernée.

7.3. La procédure définie ci avant s'applique également en cas de disparition ou de dissolution d'une Organisation Membre.

7.4. En cas de démission, suspension ou exclusion d'un membre, celui-ci demeure redevable en tant qu'Organisation Membre de tout montant dû au CAE jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel intervient soit la demande de démission, soit la décision de suspension ou d'exclusion.

En outre, ce membre n'est pas autorisé à récupérer tout ou partie de ses cotisations.

En outre, il est sans droit sur le patrimoine de l'association.

7.5. La décision de suspension ou d'exclusion ne peut être prise par l'Assemblée Générale que par une résolution spéciale.

7.6. Les dispositions du présent article sont également applicables aux membres à statut spécial et aux membres observateurs.

7.7. Les décisions de suspension et d'exclusion sont notifiées au membre par lettre recommandée à la poste et prennent effet à la date de cette notification.

III. FINANCEMENT

Article 8
Le financement du CAE est assuré de la façon suivante:

- par des cotisations fixées annuellement par l'Assemblée Générale et qui doivent être payées au plus tard le 31 mars de l'année de cotisation,
- par des dons et subventions: le CAE peut accepter des dons, legs et subventions, le cas échéant, si la loi le prévoit, après autorisation par le Roi conformément à l'article 54 du titre 3 de la loi du 27 juin 1921 précité.

IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 - Composition
9.1. L'Assemblée Générale des membres est l'organe suprême du CAE

L'Assemblée Générale est composée d'une délégation pour chaque Organisation Membre, respectivement Organisation Membre avec statut spécial, chacune d'entre elles étant appelée Délégation Accréditée auprès de l'Assemblée Générale. Aucun Etat membre ne peut être représenté par plus de quatre Organisations membres, respectivement Organisations Membres avec statut spécial

Chaque Délégation Accréditée a plein pouvoir pour représenter son Organisation Membre pour toute décision qui doit être prise par l'Assemblée Générale.

9.2. Chaque Délégation Accréditée à l'Assemblée Générale est représentée par un chef de délégation ou un chef de délégation suppléant.

Le chef de délégation et son suppléant son désignés par l'Organisation Membre respectivement l'Organisation Membre avec un statut spécial.

Article 10 - Réunions
Les Assemblées Générales ordinaires sont tenues au moins deux fois par an.

Des Assemblées Générales extraordinaires sont tenues aussi souvent que nécessaire si les circonstances l'exigent ou pour toute autre raison. Elles sont demandées par le Bureau Exécutif ou par au moins un tiers des Organisations membres du CAE

Article 11 - Convocations
Les Membres du CAE sont invités à participer à l'Assemblée Générale par convocation adressée par le Bureau Exécutif.

Les convocations sont adressées par écrit (lettre, fax, e-mail), qui indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de l'Assemblée Générale.

Les convocations sont envoyées avec un préavis de 28 jours calendaires au moins.

Article 12 - Attributions

L'Assemblée Générale formule et adopte la politique du CAE dans toutes les matières relevant de ses objectifs; elle contrôle le Bureau Exécutif, examine et approuve les actes accomplis et les mesures prises par le Bureau Exécutif.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs suivants :

- élire le Président et cinq membres du Bureau Exécutif proposés par une Organisation Membre et/ou le Bureau Exécutif; prendre note de la désignation des cinq autres membres du Bureau Exécutif proposés conformément à la procédure de rotation,

- révoquer le Président et les membres du Bureau Exécutif

- prendre en considération et décider toute matière relevant des affaires et de la conduite du CAE,

- approuver les programmes proposés par le Bureau Exécutif,

- Recommander au Bureau Exécutif la création de comités, groupes de travail, etc. si nécessaire,

- approuver les comptes et budgets pour chaque année,

- modifier les statuts et dissoudre l'association,

- ratifier la désignation du Secrétaire Général.

Article 13 - Résolutions

Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale sont opposables à tous les membres, en ce compris les membres absents ou dissidents et seront consignées dans des procès-verbaux signés par au moins deux membres du Bureau Exécutif. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre tenu à la disposition des Membres au siège de l'association.

Elles sont communiquées aux Membres par courrier simple au plus tard dans les deux mois de la date de l'Assemblée Générale.

Article 14 – Quorum et vote

14.1. Chaque Etat Membre reçoit un nombre de voix égal à celui fixé au sein du Conseil des Ministres de l'Union européenne et qui sont répartis parmi les délégations dudit Etat Membre.

La Suisse se voit attribuer 10 voix et la Norvège 8 voix, la Croatie 7 voix et la Turquie 29 voix tant qu'ils ne sont pas membres de l'Union européenne. Cette attribution sera réexaminée en fonction des modifications des règles du Conseil des Ministres de l'Union européenne.

14.2. Le quorum de l'Assemblée Générale est constitué d'au moins deux tiers du nombre total des Délégations Accréditées auprès de l'Assemblée Générale et, simultanément, par au moins deux tiers des Etats Membres. Les Délégations Accréditées ont la faculté de se faire représenter au moyen d'un mandat écrit donné à toute autre Organisation Membre. Une Délégation Accréditée ne peut cependant être porteuse de plus de trois procurations.

14.3. Lorsqu'une Assemblée Générale ne réunit pas le quorum nécessaire pour adopter une décision portée à l'ordre du jour, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée, conformément à l'article 11. Au cours de celle-ci, la décision pourra être prise quel que soit le quorum.

14.4 Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées par un vote.

14.4.1. Les résolutions portant sur une modification aux statuts ou qui requièrent une résolution spéciale conformément aux présents statuts sont adoptées par une double majorité qualifiée.

Ces résolutions sont appelées *«résolutions spéciales»*.

La double majorité qualifiée signifie la réunion des deux conditions simultanées suivantes:

1. un vote positif égal ou supérieur aux deux tiers des votes exprimés,

et

2. un vote positif d'au moins deux tiers des Etats Membres qui ont voté.

14.4.2. Les résolutions relatives à toutes autres questions sont adoptées par simple majorité.

La simple majorité signifie un nombre de vote positif supérieur à la moitié des votes exprimés.

Ces résolutions sont appelées *« résolutions ordinaires »*.

14.4.3. A la demande d'une Organisation Membre, toute résolution ordinaire est adoptée à la double majorité simple.

La double majorité simple signifie la réunion simultanée des deux conditions suivantes:

1. un nombre de votes positifs supérieur à la moitié des votes exprimés,

et

2. un nombre de votes positifs égal au moins à la moitié des Etats Membres qui ont voté.

14.5. Lorsqu'un Etat Membre est représenté par plus d'une Organisation, le partage du total des voix des délégations est calculé conformément à un accord au sein du pays, communiqué officiellement au CAE

Dans ce cas, pour le calcul de la double majorité, le principe suivant sera appliqué:

Si la majorité des voix des délégations est positive (ou négative), le pays est inclus dans le calcul des voix ayant voté en faveur ou contre la résolution.

Si les votes de la Délégation sont divisés pour moitié en faveur et pour moitié contre la résolution, le pays n'est pas compté dans le calcul des pays qui ont voté pour ou contre la résolution.
Les abstentions, ainsi que les votes blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés dans les votes présents ou représentés.

V. LE BUREAU EXECUTIF

Article 15 - Composition

15.1 Le Bureau Exécutif est composé de 11 membres, à savoir :

a. le Président et cinq membres élus par l'Assemblée Générale à la double majorité simple,

b. cinq membres désignés par les Délégations nationales par rotation conformément à celle fixée par le Conseil des Ministres de l'Union européenne y compris la Norvège et la Suisse.

Cette élection et ces désignations se font par alternance annuelle.

La durée du mandat des membres du Bureau Exécutif est de deux ans.

Deux membres d´un même Etat ne peuvent jamais être membres du Bureau Exécutif en même temps.

Le Président ne peut pas remplir plus de deux mandats successifs.

15.2. Les membres du Bureau Exécutif sont les suivants:

- le Président
- le Vice Président
- le Trésorier
- les coordinateurs
- les autres membres

Article 16 – Attributions

Le Bureau Exécutif et le Président exécutent la politique du CAE conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale; ils modifient leurs priorités et organisent leur travail en conséquence.

Le Bureau Exécutif désigne le Vice Président, le Trésorier et les coordinateurs des groupes de travail parmi ses membres.

Le Bureau Exécutif est responsable de la gestion et de l'administration du CAE

Toutes les actions judiciaires, tant en qualité de demandeur que de défendeur sont intentées, instruites et suivies par le Bureau Exécutif représenté par son Président, ou tout membre du Bureau Exécutif désigné à cette fin.

Article 17 –Réunions

Le Bureau Exécutif se réunit au moins 6 fois par an par convocation écrite-à la demande du Président ou au moins cinq membres du Bureau Exécutif. La convocation indique la date et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Sauf en cas d'urgence motivée, les convocations sont adressées avec un préavis d'au moins dix jours calendaires.

Deux réunions du Bureau Exécutif sont en connexion avec les Assemblées Générales.

Article 18 – Décisions
Le Bureau Exécutif ne peut délibérer si le quorum est inférieur aux deux tiers des membres présents ou représentés.

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité des votes, le vote du Président sera prépondérant.

Chaque membre du Bureau Exécutif peut être représenté par un autre membre du Bureau Exécutif qui ne peut cependant être porteur de plus de deux procurations.

Article 19 – Le Président
Le Président doit être architecte.

Le Président ou son représentant représente le CAE envers les tiers et en particulier envers l'Union Européenne, toute organisation internationale et tout pays tiers.
En sa qualité de Président du Bureau Exécutif, le Président veille à ce que les affaires du CAE soient convenablement gérées et que toutes démarches nécessaires soient prises pour assurer les objectifs du CAE

Le Président préside et conduit les réunions du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale. Il assure la direction en indiquant la vision et la stratégie pour le CAE avant les réunions. Il conduit la politique du CAE fondée, en particulier, sur les priorités adoptées par l'Assemblée Générale. Il décide de toute question urgente entre les réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif. En règle générale, il développe l'objectif commun et l'unité parmi les architectes d'Europe. En cas d´empêchement, il/elle délègue tout ou partie de ses pouvoirs au Vice Président.

VI. LE SECRETAIRE GENERAL

Article 20 – Le Secrétaire Général

20.1 Le CAE emploie un Secrétaire Général en qualité d´administrateur et d'interlocuteur permanent. Il est désigné par le Bureau Exécutif, cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale.

20.2 Le Secrétaire Général assiste à toutes les Assemblées Générales et aux réunions du Bureau Exécutif,

20.3 Le Secrétaire Général est chargé de l'administration du CAE conformément aux instructions du Bureau Exécutif. Il assume la gestion journalière du CAE

VII. BUDGET ET COMPTABILITE

Article 21

21.1. L'année comptable commence le 1er janvier et sera clôturée le 31 décembre de chaque année.

21.2. Le budget est proposé pour adoption à l'Assemblée Générale par la Commission des Finances dont le Trésorier est le Président.

21.3. Les comptes annuels du CAE sont vérifiés et certifiés à l'expiration de chaque année fiscale par un réviseur d'entreprise choisi par le Bureau Exécutif. Ce choix doit être ratifié par l'Assemblée Générale. Les comptes annuels vérifiés et certifiés de l'exercice clôturé seront présentés à la première Assemblée Générale ordinaire de l'année calendrier suivant.

Les comptes annuels et les budgets doivent être approuvés par l'Assemblée Générale. Après approbation des comptes annuels et des budgets par l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif les déposera au siège du CAE

21.4. Lorsqu'une Organisation Membre rencontre des difficultés pour régler sa cotisation, elle peut demander au Bureau Exécutif d'organiser une médiation. Le Bureau Exécutif nomme un médiateur. Celui-ci examine le cas et transmet ses recommandations au Bureau Exécutif, qui a toute latitude pour les accepter ou les rejeter.

21.5. Dans le cas où les rappels du Secrétariat général restent lettres mortes, le Bureau exécutif peut imposer l'organisation d'une médiation aux conditions du point 21.4.

21.6. En cas de rejet des recommandations approuvées par le Bureau exécutif, par l'Organisation membre concernée, le Bureau exécutif peut proposer une limitation des droits de l'Organisation concernée, lors de la première Assemblée générale subséquente.

VIII. DISSOLUTION

Article 22

22.1. Le CAE est dissous si, à un moment, moins de cinq (5) Etats Membres y sont représentés ou si l'Assemblée Générale le décide par une Résolution spéciale ou si le CAE est déclaré insolvable.

22.2. En cas de dissolution, un liquidateur est désigné par l'Assemblée Générale. Le liquidateur réalise les actifs du CAE et apure le passif. Le patrimoine de l'association est affecté à une fin désintéressée.

22.3. En cas de dissolution, les Organisations membres ne sont responsables que dans les limites fixées par la loi et ne peuvent pas prétendre à une part de l'actif excédentaire à l'exception du remboursement de la part de leurs cotisations de l'année courant après la date de la dissolution. Ce remboursement ne peut avoir effet que sur les fonds excédentaires.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 23 – Modifications aux Statuts

Sans préjudice aux articles 50 §3, 55 et 56 de la loi du 27 juin 1921 précitée, toute proposition ou modification aux statuts ou de dissolution du CAE doit être approuvée par une résolution spéciale de l'assemblée générale.

Les modifications aux Statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50§3 de la loi et après publication aux annexes du Moniteur Belge conformément à l'article 51§3 de ladite loi.

Article 24 – Règlement intérieur

Le CAE peut adopter un Règlement intérieur. L'adoption de ce Règlement et ses modifications requiert une Résolution spéciale de l'Assemblée Générale.

Chaque membre et chaque nouveau membre reçoivent une copie des Statuts et du Règlement intérieur applicables qui lui seront opposables.

Les présents priment sur le Règlement intérieur.

Article 25 – Compétence, droit applicable

Les présents Statuts sont régis par le droit belge. Les cours et tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents.